

Comité Syndical du 04 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatre juillet à dix-sept heure trente, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 26 juin 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **11 JUL. 2024**

Présent(e)s : Mmes Huillet, Marin, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Rivière, Talbot

Excusé(e)s : Mmes Ancien, Augé, Carcaillon, Caley, Loubradou, Loustaudaudine, Maraldi, Marche, Matéos, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost et MM. Baubay, Bordenave, Brune, Dethou, Gallet, Mur, Pujol, et Datas-Tapie

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Dethou à M. Carmouze

Délibération n° DL24-0704-28

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1, lot n°3, avec la SMACL, au marché n° 2022/FCS/0014
Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	21
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n°DL22-1020-58 du comité syndical du SYMAT en date du 20 octobre 2022 attribuant le lot n°3 « Flotte automobile et accessoires », du marché n° 2022/FCS/0014 à l'entreprise SMACL,
Vu l'avis favorable de la CAO en date du 04 juillet 2024



CONSIDERANT

Que le titulaire du lot n° 3 au marché précité a fait part d'un déséquilibre entre les cotisations perçues et les sinistres à indemniser,
Qu'afin d'éviter la résiliation unilatérale du lot n°3, (comme annoncé par le titulaire du lot) les services du SYMAT ont engagé une négociation avec ce dernier. Afin de contractualiser ces changements, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°3 dudit marché.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

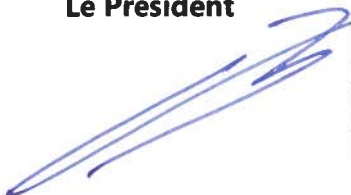
Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 lot n° 3 au marché n° 2022/FCS/0014

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant, avec l'entreprise titulaire SMACL. L'avenant est joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président



Rémi CARMOUZE

Le Secrétaire de séance Désigné

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



SYMAT
115 RUE DE L'ADOUR
65460 BOURS

Indice SRA en vigueur : 138,40
Contrat Véhicules à moteur : C2023-6285

N° Sociétaire : 093 360/D

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9
Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou la « Société », d'une part,

ET

SYMAT
115 RUE DE L'ADOUR
65460 BOURS

Ci-après dénommé « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Cotisations (et/ou franchises)

Franchises de la garantie tous dommages : au 01/01/2025 :

- Véhicules inférieurs ou égal à 3.5t : 1 200 € (au lieu de 600€ actuellement)
- Véhicules supérieurs à 3.5t : 2 400 € au lieu de 1 200 € actuellement)

ET La cotisation annuelle unitaire des seules catégories de véhicules reprises ci-dessous sera portée à :

Catégorie de véhicules	Formule de garanties	Prix unitaire H.T. 2024	Prix unitaire H.T. 2025 HORS INDEXATION
Véhicule léger	Selon cahier des charges	428.04 €	684.86 €
Poids Lourd	Selon cahier des charges	1 661.25 €	2 657.99 €
Engin – Engin de Chantier – Tracteur agricole : plus de 3T5	Selon cahier des charges	108.64 €	173.82 €
Micro tracteur – Tondeuse – Tracteur – Engins de moins de 3T5	Selon cahier des charges	64.15 €	102.64 €
Remorque supérieure à 750kg	Selon cahier des charges	88.28 €	141.27 €
Remorque inférieure à 750kg	Selon cahier des charges	50.98 €	81.55 €

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des taxes et contributions réglementaires.

Pour information et de manière non exhaustive :

- au 1er juillet 2024, le montant forfaitaire de la cotisation annuelle des contrats d'assurance de biens (automobile et dommages aux biens) au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) est fixé à 6,50 €, soit une hausse de 60 centimes.
- au 1er janvier 2025, le taux de cotisation du régime catastrophes naturelles est fixé à 9 % sur les contrats d'assurance automobiles.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques complémentaires

AUTOMATICITE DE GARANTIE :

Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Pour cette catégorie de véhicules, l'automaticité de garantie est accordée pour une durée de 24h suivant l'acquisition du véhicule.

Au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties seront non acquises.

Toutefois, pour tout nouveau véhicule non soumis à l'obligation d'immatriculation, acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré conserve l'automaticité de garantie prévue au contrat.

PRESCRIPTION BIENNALE :

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Fait à Niort, le 24 juin 2024

Pour l'Acheteur public,

Pour SMACL Assurances SA,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription



SMACL ASSURANCES SA
Compagnie Régulée par le Code
des Assurances
Souscription des RPS
RCS Niort n° 833 817 224
Siège social :
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
91031 NIORT CEDEX 9

Comité Syndical du 04 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quatre juillet à dix-sept heures trente, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 26 juin 2024 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : **11 JUL. 2024**

Présent(e)s : Mmes Huillet, Marin, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Carmouze, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Rivière, Talbot

Excusé(e)s : Mmes Ancien, Augé, Carcaillon, Caley, Loubradou, Loustaudaudine, Maraldi, Marche, Matéos, Ouajdi-Menvielle, Pichon, Prévost et MM. Baubay, Bordenave, Brune, Dethou, Gallet, Mur, Pujol, et Datas-Tapie

Procurations : M. Mur à M. Lafon-Puyo et M. Dethou à M. Carmouze

Délibération n° DL24-0704-29

Objet : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
Pour	21
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 mars 2024,



CONSIDERANT

Que deux agents contractuels occupent actuellement deux postes de polyvalents
Que ce besoin s'avère permanent, il convient de créer deux postes d'adjoints techniques territoriaux.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} septembre 2024 au tableau des effectifs deux emplois permanents de polyvalents, correspondant aux grades d'adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires. Leurs missions seront : divers travaux manuels, remplacements au sein du service collecte et du service déchèterie.

Article 2 : Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHÈTS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr


Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.